



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2024-008

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2024-01-17-00010 - Arrêté DREAL portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société VELET TERRASSEMENTS sur le territoire de la commune d'ARC LES GRAY (8 pages)

Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2024-01-22-00004 - Arrêté du 22 février 2024 portant autorisation de survol des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, par la Société HELIFIRST (7 pages)

Page 12

70-2024-01-23-00005 - Arrêté du 23 janvier 2024 portant autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » aux fins de surveillance aérienne et entretien du réseau électrique par la Société RTE STH, pour l'année 2024 (12 pages)

Page 20

70-2024-01-22-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal à Chambornay les Pin le 17 mars 2024 - V2 (2 pages)

Page 33

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2024-01-22-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour assurer les formations aux premiers secours (4 pages)

Page 36

70-2024-01-23-00002 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, Dr MERLE (2 pages)

Page 41

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-01-17-00010

Arrêté DREAL portant prolongation de  
l'autorisation d'exploiter la carrière par la société  
VELET TERRASSEMENTS sur le territoire de la  
commune d'ARC LES GRAY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU 17 JAN. 2024**

**portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société VELET  
TERRASSEMENTS sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 en date du 5 mai 2003 autorisant la SAS VELET TERRASSEMENTS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de roches calcaires située sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande de VELET TERRASSEMENTS transmise par courriel le 05 avril 2023 et les compléments transmis les 9 et 30 novembre 2023 ;
- l'avis favorable du maire de la commune d'Arc-lès-Gray concernant les conditions de remise en état en date du 01 avril 2023 ;
- l'avis favorable des propriétaires des terrains concernant les conditions de remise en état en date du 30 novembre 2023

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 14 décembre 2023 ;
- l'absence d'observations formulées par le demandeur ;

### **CONSIDÉRANT**

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 mai 2003 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société VELET TERRASSEMENTS portent sur la prolongation de 3 ans (remise en état comprise) de l'autorisation, sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme d'extraction de la carrière ;
- que l'exploitation de la carrière a pris du retard par rapport au plan prévisionnel et que l'extension vers l'est prévue en périodes 3 et 4 ne sera pas réalisée, ce qui implique que cette zone ne sera pas exploitée ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société VELET TERRASSEMENTS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que le maire de la commune d'Arc-lès-Gray a émis, le 01 avril 2023, un avis favorable concernant les modifications de la remise en état du site ;
- que le propriétaire des terrains a émis, le 30 novembre 2023, un avis favorable concernant les modifications de la remise en état du site ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 du 5 mai 2003 en modifiant la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières, le plan de phasage et le plan de remise en état du site ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société SAS VELET TERRASSEMENTS dont le siège social est situé au 22 rue des Planchottes BP40 70102 GRAY CEDEX, qui est autorisée à exploiter la carrière d'Arc-lès-Gray, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 7 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le suivant :

« Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté. »

### ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 14.1 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le suivant :

« 14.1 L'exploitant doit, préalablement à la poursuite de l'activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17 est égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 47 260 €
- pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : 47 107 €
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 53 205 €
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 54 577 €
- pour la cinquième période d'exploitation de 3 ans : 63 272 € »

### ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXTRACTION

La cinquième phase d'exploitation est conduite selon le plan prévisionnel joint en Annexe 2 du présent arrêté.

L'article 17.2 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le suivant :

« 17.2 L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives (4 périodes d'une durée de 5 ans chacune suivies d'une période de 3 ans). »

### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état en annexe 4 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le plan de remise en état en annexe 3 du présent arrêté.

L'article 30 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le suivant :

« La carrière doit être remise en état de façon progressive et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 4.

► La végétation existante à l'intérieur du périmètre de l'autorisation antérieure du 28 septembre 1992 sera maintenue, notamment le bosquet constitué d'essences à feuilles caduques situé en bordure sud de la parcelle n° 15.

► Les terres de décapage seront conservés intégralement sur le site.

► Il sera effectué un talutage soigneux des fronts est sur toute leur hauteur par remblaiement à l'aide de matériaux stériles, puis recouverts par de la terre végétale. Si la sécurité n'est pas compromise, les fronts sud et ouest de la zone d'extension pourront demeurer verticaux ; ils seront alors soigneusement purgés.

► Un décalage de 25 m est autorisé entre les fronts en cours d'évolution et les zones remises en état.

► Les matériaux de découverte en excédent seront régalez par plaques, depuis les pieds des talus constitués ; de même pour les terres végétales qui recouvriront ces matériaux.

► Le carreau de la carrière sera nivelé. Il fera l'objet d'un régalez par des terres de découverte, puis sera remis en herbe avec quelques arbustes.

► Des merlons seront constitués sur tout le pourtour du périmètre de la présente autorisation, excepté en bordure nord des parcelles n° 42 et 43, d'environ 1,5 m de largeur au sommet et 2 m de hauteur. Ils seront enherbés et feront l'objet, au moins en limite ouest et sud de la zone d'extension, de plantations d'essences locales et feuillues entretenues durant toute la durée de la présente autorisation et remplacées le cas échéant.

► En fin d'exploitation, l'accès à la carrière sera obstrué et masqué depuis la RD 67. »

## ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société SAS VELET TERRASSEMENTS.

## ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Arc-lès-Gray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 17 JAN. 2024

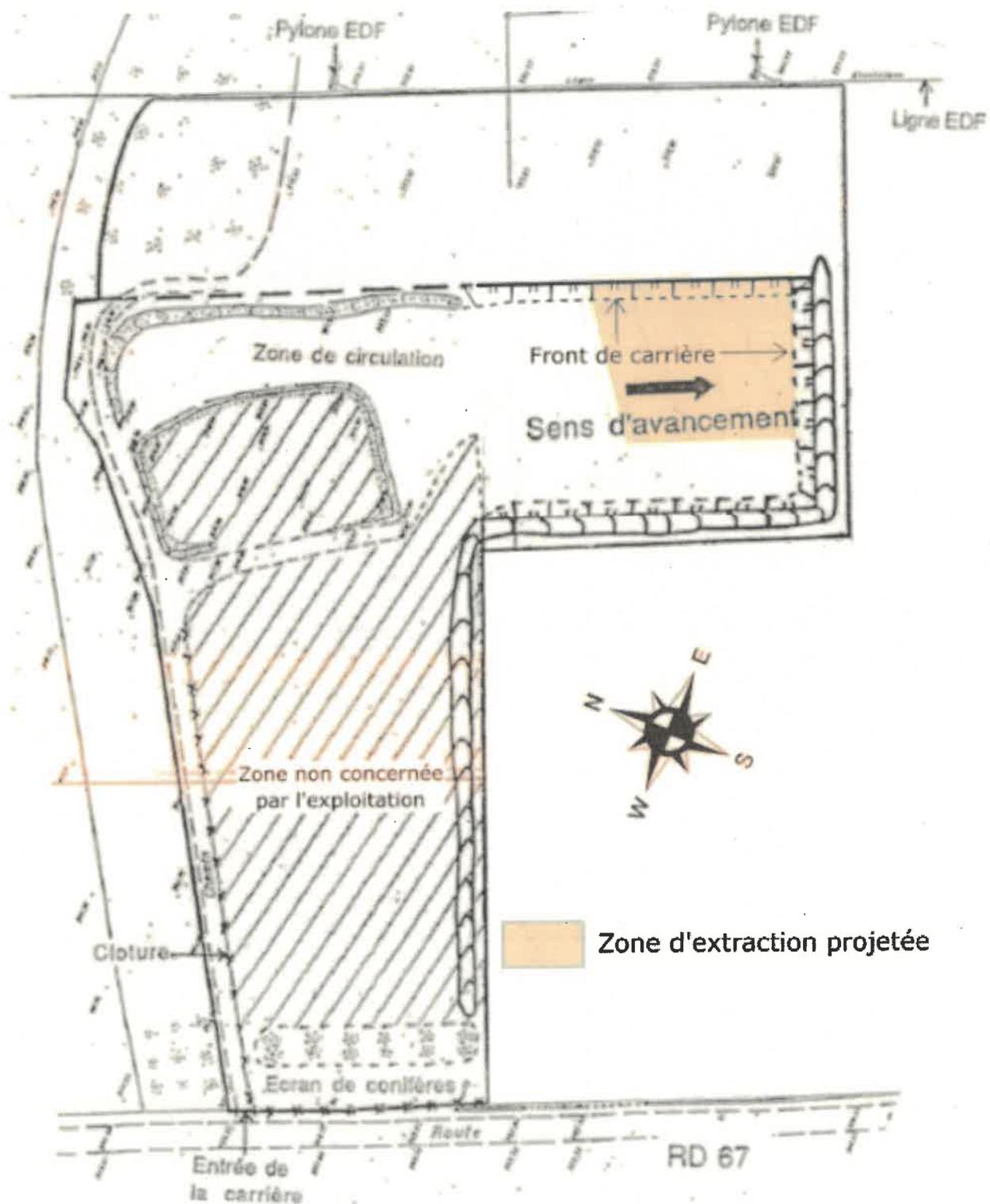
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

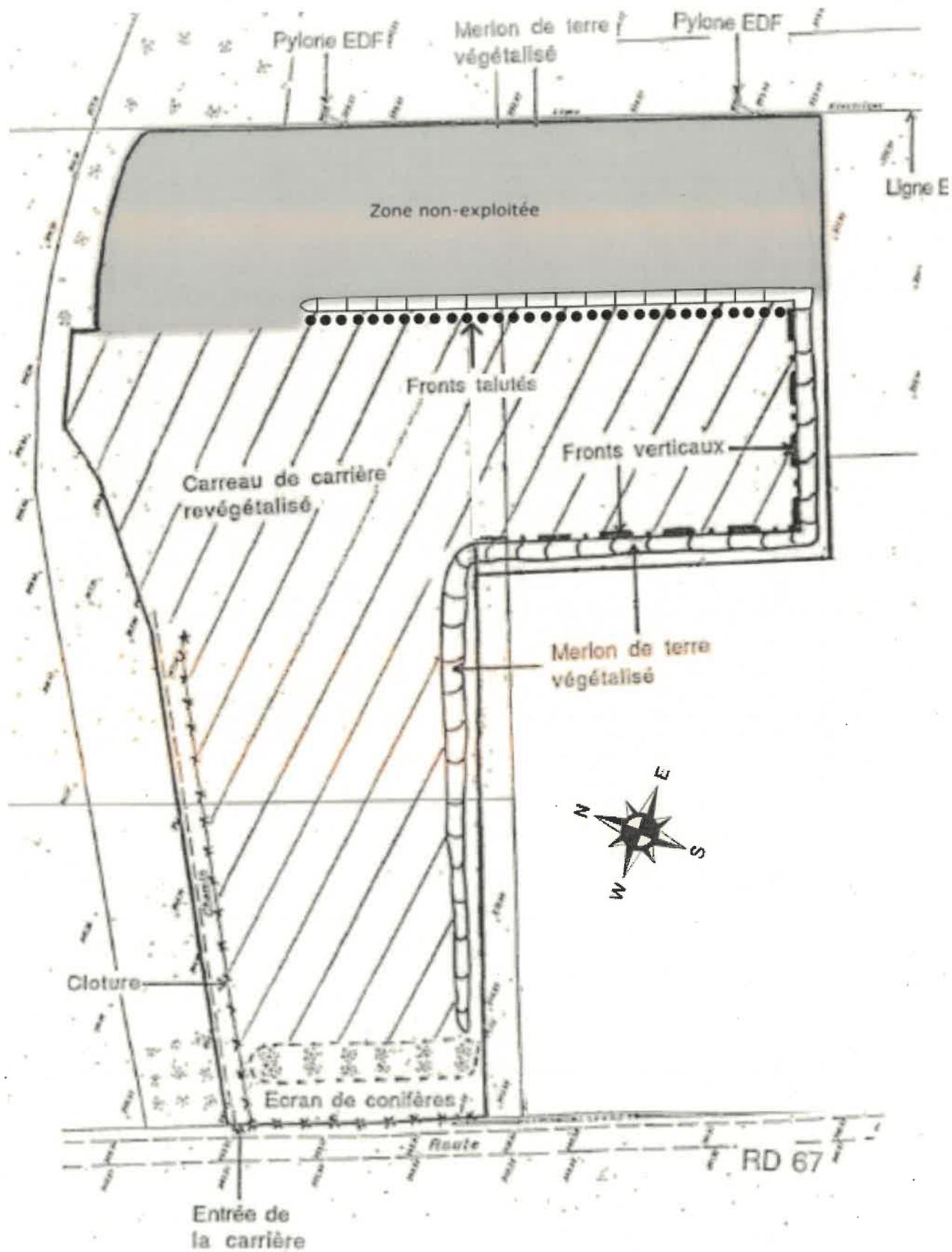
## Annexe 1 : Plan des surfaces de calcul des garanties financières pour la cinquième période



## Annexe 2 : Plan d'exploitation de la cinquième période



## Annexe 3 : Plan prévisionnel de remise en état



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-22-00004

Arrêté du 22 février 2024 portant autorisation de survol des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, par la Société HELIFIRST



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté  
portant autorisation de survol des zones à fortes densités,  
des villes ou autres agglomérations,  
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air,  
par la Société HELIFIRST**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- VU** l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** la demande d'autorisation de survol présentée par la société HELIFIRST en date du 13 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 11 janvier 2024 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société HELIFIRST – Héliport de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône aux fins de :

- prise de vue événements sportifs à une hauteur inférieure à 50 mètres ;
- surveillance aérienne ;
- photographie aériennes ;
- prise de vue cinématographiques ou télévisées ;
- relais radio et télévision ;
- parachutage et chute libre ;
- protections d'opérations militaires (vols de plastron et vols en formation) ;
- reconnaissance de site ;
- dispositif aérien coordonné cibles/vidéo/relais.

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

La société HELIFIRST s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

**Le survol est autorisé pour une période de 2 ans à compter du 11 janvier 2024.**

## **Article 2 : Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*, ou
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

## **Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

## **Article 4 : Hauteurs de vol**

### Si dérogation en VFR de jour

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

### Si dérogation en VFR de nuit

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## **Article 5 : Pilotes**

### Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## **Article 6 : Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## **Article 7 : Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **Article 8 : Autres conditions**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

#### **Article 9 :**

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

#### **Article 10 :**

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

#### **Article 11 : Prescriptions locales**

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00.  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## Zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD)

Les (ZICAD) suivantes se trouvent à proximité du site de travail de la mission. En référence aux articles R.133-6 du code de l'aviation civile et du décret n°2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L.6224-1 du code des transports, la société HELIFIRST ne réalisera aucun survol, sauf contrainte opérationnelle, du site et aucune captation de donnée aérienne ne sera réalisée en direction du site durant la mission. L'exploitant tient informé le client de la mission des dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.

N°	Nom
001	Luxeuil-les-Bains
002	Broyes-lès-Pesmes
003	Servance
004	Maison d'arrêt de Vesoul

En cas de demande de dérogation ZICAD, la société HELIFIRST suivra la procédure en vigueur et/ou ses amendements.

## Zones particulières

- Toute opération se situant dans la CTR de Luxeuil-les-Bains devra faire l'objet d'une demande de consignes opérationnelles recueillies auprès de l'ESCA BA 116.
- Toute opération se situant dans les AZBA devra faire l'objet d'une demande de consignes opérationnelles auprès du CDPGE d'Athis-Mons.
- Toute opération se situant dans la R211 et 212 devra faire l'objet d'une demande auprès de l'ESCA BA.116.

## **Article 12 :**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

## **Article 13 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

## **Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères**

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.  
Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

### **Article 15 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;  
([dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est ([dirpaf-57@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-57@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône  
([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon ([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- M. Maxence BILLARD, responsable désigné des opérations au sol, société HELIFIRST  
([maxence.billard@helifirst.fr](mailto:maxence.billard@helifirst.fr)).

Fait à Vesoul, le **22 JAN. 2024**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

# Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-23-00005

Arrêté du 23 janvier 2024 portant autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » aux fins de surveillance aérienne et entretien du réseau électrique par la Société RTE STH, pour l'année 2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté  
portant autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densités,  
des villes ou autres agglomérations,  
ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro »  
aux fins de surveillance aérienne et entretien du réseau électrique  
par la Société RTE STH, pour l'année 2024**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

**VU** l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** la demande d'autorisation annuelle de survol présentée par la société « RTE STH » en date du 5 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 19 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 11 janvier 2024 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société RTE STH – 1470 route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler de jour les communes de :

Héricourt, Ronchamp, Fontaine-lès-Luxeuil, Port-sur-Saône, Frotey-lès-Vesoul, Vesoul, Coulevon, Froideconche, Luxeuil-les-Bains, Gray, Arc-lès-Gray, Chargey-lès-Gray (cf. liste jointe en annexe 1),

aux fins de surveillance (à vue et par thermographie) et d'entretien de lignes électriques haute-tension, pour son propre compte, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958 portant

réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Le survol est effectué au départ et à l'arrivée des postes RTE de Champvans (39), de Illzach (68) et de Vincey (88) ainsi que des aérodromes de Darois (21) et de Champforgeuil (71).

La société RTE STH s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

**Le survol est autorisé pour la période allant du 16 janvier au 31 décembre 2024.**

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

#### **Article 2 : Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012, modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

#### **Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

#### **Article 4 : Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale doit être adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **Article 5 : Pilotes**

Le survol doit être effectué par les pilotes figurant dans le dossier de demande et mentionnés en annexe 2 du présent arrêté.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## **Article 6 : Navigabilité**

Le survol est effectué au moyen des aéronefs précisés également en annexe 2.

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## **Article 7 : Conditions opérationnelles**

Les pilotes doivent identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

## **Article 8 : Autres conditions**

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc. Les paramètres de survol seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce

manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

L'avis des services est annuel, il conviendra à la société de reformuler une demande si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc.) sont amenés à être modifiés pendant la période d'effet de l'avis.

De plus, il n'est valable que pour l'activité de surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres sociétés SPO (travaux nacelle sur lignes, etc.).

#### **Article 9 :**

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

#### **Article 10 :**

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

#### **Article 11 : Prescriptions locales**

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

#### **Article 12 :**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

#### **Article 13 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

#### **Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères**

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

### **Article 15 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;  
([dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières de Zone Est ([dirpaf-@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône  
([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon  
([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH  
([magali.bergues@rte-france.com](mailto:magali.bergues@rte-france.com) - [rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com](mailto:rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com)) ;
- M. le sous-préfet de Lure ([sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr](mailto:sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr)).

Fait à Vesoul, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN



## Liste des communes survolées :



### HAUTE SAONE :

HERICOURT

RONCHAMP

FONTAINES LES LUXEUIL

PORT SUR SAONE

FROTEY LES VESOUL

VESOUL

COULEVON

FROIDECONCHE

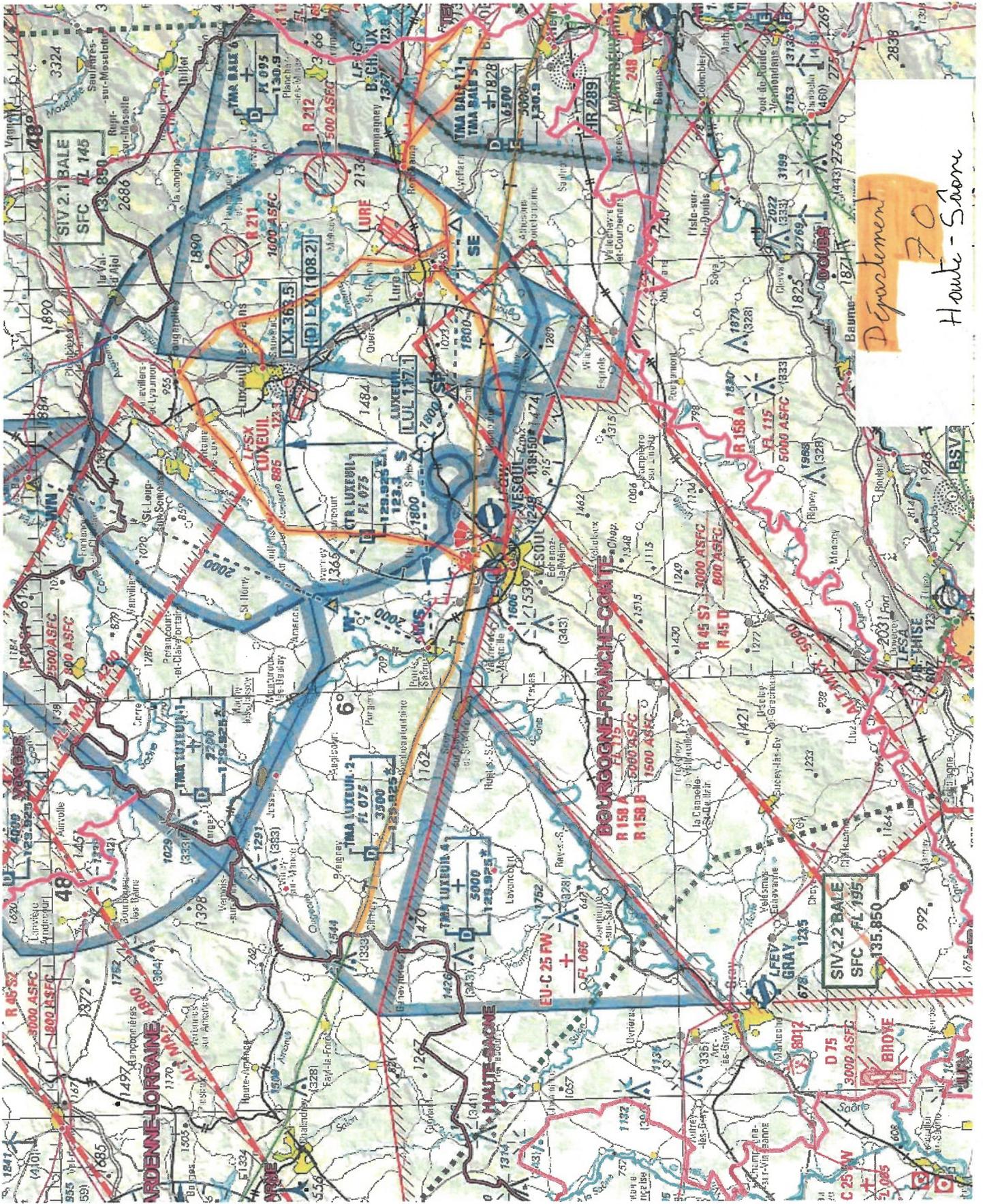
LUXEUIL LES BAINS

GRAY

ARC-LES-GRAY

CHARGEY-LES-GRAY

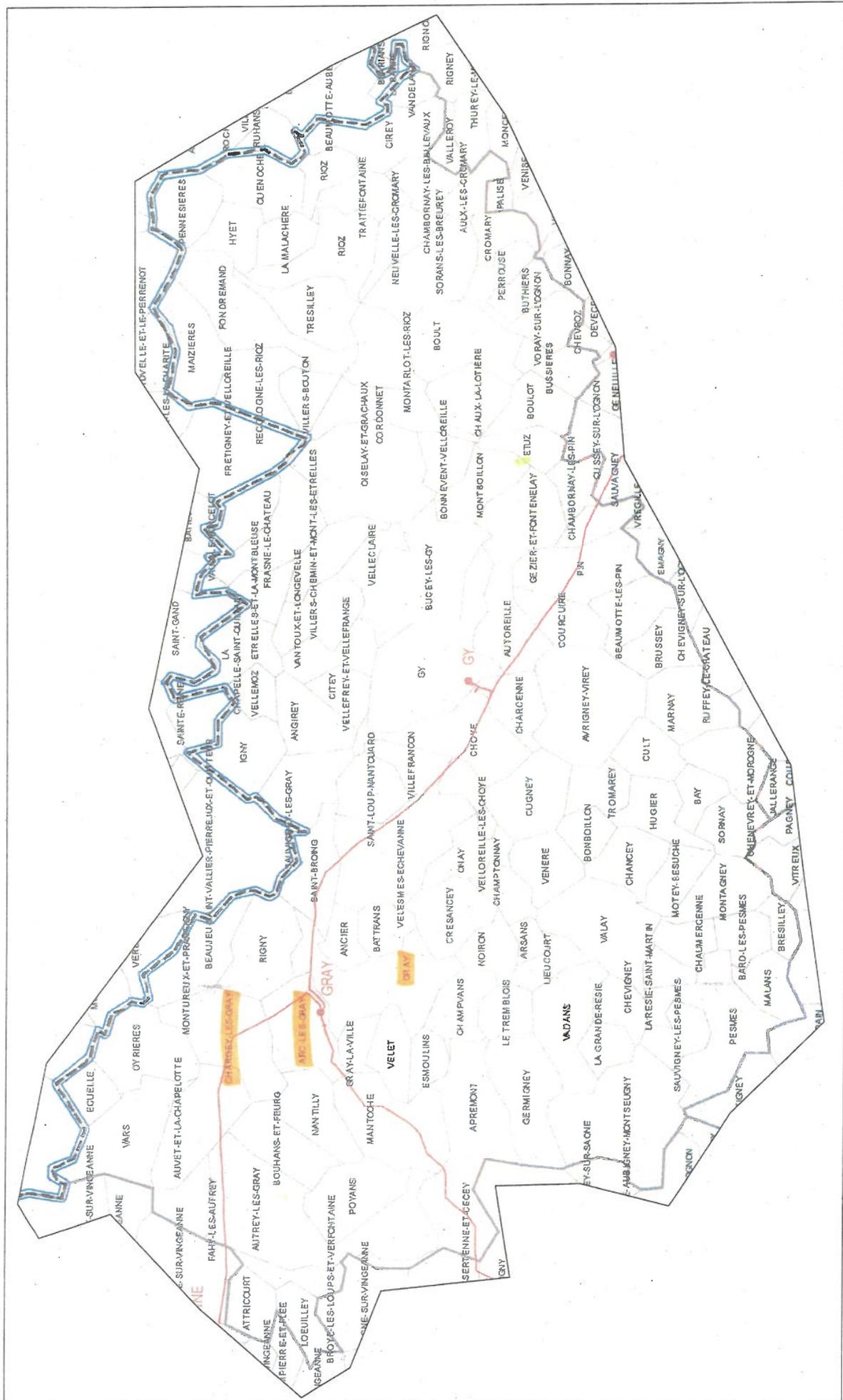






70 HAUTE-SAÔNE

70





## Liste Hélicoptères :

EC 135 T2+	F-HPRS
EC 135 T3	F-HHTB
EC 135 T3	F-HOMF
EC 135 T3	F-HSRV
EC 135 T3	F-HTRV

## Liste Pilotes et Numéro de Licence :

ZAMORA Dominique	FRA.FCL.CH00040859
DABAT Christophe	F-LCH00199972
ARRESTIER Franck	FRA.FCL.CH00027417
GRANDMOUGIN Frédéric	FRA.FCL.AH00166522
DENIS Pierre-Yves	FRA.FCL.CH00221078
GUILLOT Oly	FRA.FCL.CH00030455
PASQUALINI Joël	F-LCH00028608
TRAMONT Julien	F-LCH00227122
LACROIX Eddie	F-LCH00030681
LEDUC Laurent	FRA.FCL.AH156436
GAUTHRON Jean-Marie	FRA.FCL.CH00059775
ANDRE Sébastien	FRA.FCL.CH00189437
DUSSART Mathieu	FRA.FCL.AH00256571
GRIT Laurent	FRA.FCL.AH00039819
GILLET François	FRA.FCL.CH00242691
BUTTAFOCO Cédric	FRA.FCL.CH00264518
POUGNET Christophe	FRA.FCL.CH00318871

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-22-00003

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire 1 conseiller municipal à  
Chambornay les Pin le 17 mars 2024 - V2



**Arrêté n° 70-2024-01-  
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal  
dans la commune de Chambornay-lès-Pin le dimanche 17 mars 2024**

Le préfet de la Haute-Saône

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .

**VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté n°70-2024-01-15-00009 du 15 janvier 2024 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Chambornay-lès-Pin le dimanche 17 mars 2024

**VU** le décès de M. Gilles PERRET, maire , survenu le 2 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°70-2024-01-15-00009 du 15 janvier 2024 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Chambornay-lès-Pin le dimanche 17 mars 2024 est abrogé.

**Article 2 :** Les électeurs de la commune de Chambornay-lès-Pin sont convoqués le dimanche 17 mars 2024, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 3 :** Le scrutin sera ouvert à la mairie, rez-de-chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 4 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 29 février 2024**.

**Article 5 :** Mme Gaëlle BOISSON, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 22 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Sous-préfet de l'arrondissement,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-22-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
départemental de la délégation territoriale de  
Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de  
l'Enseignement Libre (UGSEL)  
pour assurer les formations aux premiers secours

**Arrêté n° 70-2024-**  
portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation territoriale de Haute-Saône de  
l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)  
pour assurer les formations aux premiers secours

**Le préfet de la Haute-Saône**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 octobre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur Prévention et Secours Civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2044 du 31 décembre 2013 portant agrément de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours et le dernier arrêté préfectoral n°70-2020-02-21-002 du 21 février 2020 portant renouvellement de cet agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** les décisions d'agréments relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'Intérieur à la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) ;

**Vu** l'attestation d'affiliation pour 2024 en date du 08 janvier 2024 portant mandat de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) à la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours suivantes : PSC1, PAE F PSC, PIC F ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours, sollicitée par la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL), reçue en préfecture par mail le 15 janvier 2024 ;

**Considérant** que le dossier est complet et que la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet

## ARRÊTE

### Article 1 :

La délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département **pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

### Article 2 :

Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC)
- 

### Article 3 :

**La délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) s'engage à :**

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

#### Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

#### Article 5 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

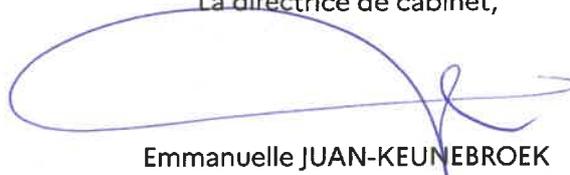
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### Article 6 – Application de l'arrêté

La directrice de cabinet du Préfet et le représentant légal de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL).

Fait à Vesoul, le **22 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

UNION GÉNÉRALE ET SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSEL)

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-23-00002

Arrêté portant réquisition d un médecin libéral  
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la  
Haute-Saône, Dr MERLE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2024-**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de février 2024 ;

**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Emilie MERLE,  
Médecin anesthésiste libéral  
22 rue d'Alsace Lorraine  
70000 VESOUL

Sur les périodes suivantes :

**Le mardi 06 février 2024 de 08h00 à 18h00**

**Le jeudi 08 février 2024 de 08h00 à 18h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Emilie MERLE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

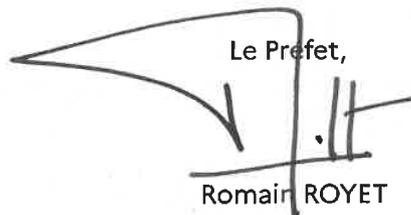
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,



Romain ROYET